année politique suisse

DOKUMENTATION · ANALYSE · DIFFUSION

Sélection d'article sur la politique suisse

processus **Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite? (Po. 18.3080)**

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Drompt, Louise
Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Drompt, Louise; Zumofen, Guillaume 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite? (Po. 18.3080), 2018 - 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 12.10.2024.

Sommaire

Chronique générale 1
Economie 1
Politique économique 1
Droit des sociétés 1

Abréviations

SchKG	Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Chronique générale

Economie

Politique économique

Droit des sociétés

POSTULAT
DATE: 15.06.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

Alors que le Conseil fédéral proposait de rejeter la motion 17.4092, Philippe Nantermod (plr, VS) s'est appuyé sur la réponse des sept Sages pour déposer un postulat qui suit une logique identique. Il demande donc une **analyse des émoluments en matière de poursuites et faillites**. Le postulat vise trois objectifs: vérifier le respect des principes de couverture et d'équivalence, envisager une adaptation à la baisse des barèmes et établir un comparatif cantonal. Le postulat a été tacitement adopté par le Conseil national. [1]

RAPPORT
DATE: 31.05.2024
LOUISE DROMPT

En mai 2024, le Conseil fédéral a publié le **rapport** donnant suite au postulat de Philippe Nantermod (plr, VS) concernant l'**adaptation des émoluments en matière de poursuites et faillites**.
Dans son rapport, le Conseil fédéral souligne, tout d'abord, que certains émoluments perçus par les offices des poursuites dans certains cantons permettent de réaliser des gains substantiels, dépassant ainsi le principe de couverture des coûts. Le Conseil fédéral reconnaît la possibilité de réduire ces émoluments. En revanche, l'analyse révèle que les émoluments relatifs aux affaires de faillites sont généralement insuffisants pour couvrir les frais des offices des faillites, suggérant qu'une augmentation serait justifiée. De plus, le rapport montre que la diversité des structures et des formes d'organisation des offices des poursuites complique la comparaison des émoluments entre les cantons et même au sein d'un même canton. Les différences fonctionnelles, territoriales et de rémunération des fonctionnaires sont significatives. Une comparaison effectuée sur treize cantons révèle ainsi des disparités importantes, rendant toute comparaison délicate. En conclusion, le Conseil fédéral estime que toute réduction des émoluments prévus par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) doit être limitée, en raison des disparités inter et intra-cantonales et du fait que les émoluments des offices des poursuites aident à combler les déficits des offices des faillites. [2]

---

1) BO CN, 2018, p.1154
2) Rapport CF du 31.5.24